

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 545

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« risque »,

insérer les mots :

« , sérieux et imminent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 de ce projet de loi vise à autoriser les perquisitions de nuit « en cas d'urgence » et « afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ».

L'inscription des perquisitions de nuit dans le code de procédure pénale revient à inscrire dans le droit commun une mesure propre à l'état d'urgence, et donc, par définition une mesure d'exception. Il convient donc d'encadrer rigoureusement le cadre dans lequel cette mesure peut être mise en œuvre.

C'est pourquoi le risque justifiant une perquisition de nuit doit être « sérieux et imminent ».